

Bill 244

Private Member's Bill

Projet de loi 244

Projet de loi d'un député

4th Session, 41st Legislature,
Manitoba,
68 Elizabeth II, 2019

4^e session, 41^e législature,
Manitoba,
68 Elizabeth II, 2019

BILL 244

PROJET DE LOI 244

**THE WASTE REDUCTION AND
PREVENTION AMENDMENT ACT
(REDUCING SINGLE-USE PLASTICS)**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉDUCTION
DU VOLUME ET DE LA PRODUCTION DES
DÉCHETS (RÉDUCTION DES PRODUITS EN
PLASTIQUE À USAGE UNIQUE)**

Mr. Gerrard

M. Gerrard

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends *The Waste Reduction and Prevention Act*. It requires the minister to create a plan to reduce the use of single-use plastics in Manitoba.

This Bill also prohibits retailers from supplying single-use plastics to consumers. After January 1, 2021, a retailer must not supply plastic checkout bags or plastic drinking straws. After January 1, 2025, a retailer must not supply the following single-use plastics to customers:

- expanded polystyrene foam containers for food or beverages;
- items made from oxo-degradable or oxo-fragmentable plastics;
- disposable coffee cups;
- plastic water bottles.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur la réduction du volume et de la production des déchets* et exige que le ministre élabore une stratégie de réduction des produits en plastique à usage unique au Manitoba.

De plus, il prévoit l'imposition graduelle de restrictions interdisant aux détaillants de fournir aux consommateurs certains produits en plastique à usage unique. Cette interdiction s'appliquera aux sacs de caisse et aux pailles en plastique dès le 1^{er} janvier 2021, puis aux articles qui suivent à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- les contenants en polystyrène expansé pour aliments ou boissons;
 - les articles fabriqués à partir de plastiques oxo-dégradables ou oxo-fragmentables;
 - les tasses à café jetables;
 - les bouteilles d'eau en plastique.
-

BILL 244

**THE WASTE REDUCTION AND
PREVENTION AMENDMENT ACT
(REDUCING SINGLE-USE PLASTICS)**

(Assented to _____)

WHEREAS single-use plastics, including plastic checkout bags, are a visible component of waste throughout the province;

AND WHEREAS single-use plastics have a negative impact on our wildlife habitat and on the environment;

AND WHEREAS cleaning up single-use plastics costs a significant amount each year;

AND WHEREAS businesses could reduce merchandise costs by not supplying certain single-use plastics, including plastic checkout bags and drinking straws;

AND WHEREAS using multi-use shopping bags and containers reduces waste and reminds people of the positive environmental impact of recycling;

PROJET DE LOI 244

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉDUCTION
DU VOLUME ET DE LA PRODUCTION DES
DÉCHETS (RÉDUCTION DES PRODUITS EN
PLASTIQUE À USAGE UNIQUE)**

(Date de sanction : _____)

Attendu :

que les sacs de caisse et autres produits en plastique à usage unique constituent une composante visible des déchets dans la province;

que ces produits nuisent à l'environnement et qu'ils ont des conséquences néfastes sur l'habitat des animaux sauvages;

que le ramassage de ces produits entraîne des coûts importants chaque année;

que les entreprises pourraient réduire leurs coûts si elles n'avaient pas à fournir certains produits en plastique à usage unique, comme les sacs de caisse et les pailles;

que l'utilisation de contenants et de sacs à emplettes à usages multiples réduit le volume de déchets produit et sensibilise les citoyens à l'effet positif du recyclage sur l'environnement,

THEREFORE HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. W40 amended

1 The Waste Reduction and Prevention Act is amended by this Act.

2 Section 4 is amended by renumbering it as subsection 4(1) and adding the following as subsection 4(2):

Strategy for eliminating single-use plastics

4(2) The report under subsection (1) must include a plan for meeting the requirements of section 18.2, and for that purpose, the plan must identify measurable targets and set out time lines for eliminating the distribution and supply of single-use plastics in Manitoba by 2025.

3 The following is added after section 18.1:

Plastic checkout bags and straws prohibited

18.2(1) Beginning January 1, 2021, a retailer must not sell or give away a plastic checkout bag or a plastic drinking straw.

Other single-use plastics prohibited

18.2(2) Beginning January 1, 2025, a retailer must not sell or give away

- (a) expanded polystyrene foam containers intended for a single use for food or beverages;
- (b) items made from oxo-degradable or oxo-fragmentable plastics that are intended for a single use;
- (c) disposable coffee cups; or

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. W40 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur la réduction du volume et de la production des déchets.

2 L'article 4 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 4(1) et par adjonction de ce qui suit à titre de paragraphe 4(2) :

Stratégie d'élimination des produits en plastique à usage unique

4(2) Le rapport visé au paragraphe (1) comprend un plan permettant de satisfaire aux exigences prévues à l'article 18.2. À cette fin, le plan fixe des cibles mesurables et un échéancier visant l'élimination, d'ici 2025, de la distribution et de la fourniture de produits en plastique à usage unique au Manitoba.

3 Il est ajouté, après l'article 18.1, ce qui suit :

Interdiction des sacs de caisse et des pailles en plastique

18.2(1) À compter du 1^{er} janvier 2021, les détaillants ne peuvent ni vendre ni donner de sacs de caisse en plastique ou de pailles en plastique.

Interdiction d'autres produits en plastique à usage unique

18.2(2) À compter du 1^{er} janvier 2025, les détaillants ne peuvent ni vendre ni donner les articles suivants :

- a) les contenants en polystyrène expansé destinés à un usage unique pour aliments ou boissons;
- b) les articles fabriqués à partir de plastiques oxo-dégradables ou oxo-fragmentables qui sont destinés à un usage unique;
- c) les tasses à café jetables;

(d) plastic water bottles intended for a single use.

d) les bouteilles d'eau en plastique destinées à un usage unique.

Definitions

18.2(3) The following definitions apply this section.

"plastic checkout bag" means a non-recyclable and non-biodegradable plastic bag made from petroleum products that is provided or made available by a retailer to a consumer at the point of sale. (« sac de caisse en plastique »)

"plastic drinking straw" means a non-recyclable and non-biodegradable plastic straw made from petroleum products. (« paille en plastique »)

Coming into force

4 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Définitions

18.2(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **paille en plastique** » Paille en plastique non recyclable et non biodégradable faite à partir de produits pétroliers. ("plastic drinking straw")

« **sac de caisse en plastique** » Sac en plastique non recyclable et non biodégradable qui est fait à partir de produits pétroliers et qu'un détaillant fournit ou offre aux consommateurs à la caisse. ("plastic checkout bag")

Entrée en vigueur

4 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*